

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DE LA GRUYÈRE POUR L'ÉCOLE DU CYCLE D'ORIENTATION

Titre 1 - GENERALITES

REMARQUE

Dans les présents statuts, les termes désignant des titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

Article premier

NOM

Sous le nom « Association des communes de la Gruyère pour l'Ecole du cycle d'orientation », appelée ci-après « Association », il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et des articles 72 et suivants de la Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après Loi scolaire).

Article 2

MEMBRES

Font partie de l'association toutes les communes du district de la Gruyère.

Article 3

BUT

¹ L'association a pour but la gestion de l'Ecole du cycle d'orientation, l'acquisition de terrains, l'achat, la location, la construction et l'entretien des bâtiments scolaires, la fourniture du matériel nécessaire à l'enseignement.

² L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.

Article 4

SIEGE

Le siège de l'association est à Bulle.

Article 5

DUREE

L'association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'art. 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.

Titre 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6

ORGANES

Les organes de l'association sont :

- A) L'assemblée des délégués ;
- B) Le comité d'école ;
- C) Les directeurs d'école.

A) L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 7

COMPOSITION

¹ L'assemblée des délégués se compose des délégués des communes membres, à raison d'un délégué par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à un délégué.

² Chaque commune a droit à un délégué au moins.

³ Fait foi le chiffre de la dernière statistique de la population légale disponible. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al.3 LCo).

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués.

⁵ L'administrateur de l'école est en principe le secrétaire de l'assemblée des délégués.

Article 8

DESIGNATION DES DELEGUES ET CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE

¹ Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

² Le Conseil communal peut remplacer le délégué empêché ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité d'école ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

³ Le préfet convoque et préside l'assemblée de constitution dans les deux mois qui suivent le renouvellement des autorités communales.

Article 9

CONVOCAATION

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité d'école.

² L'assemblée des délégués se réunit deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité d'école l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

Article 10

ATTRIBUTIONS

L'assemblée des délégués :

- 1) élit le président et le vice-président de l'assemblée qui occupent en principe les mêmes fonctions au sein du comité d'école. Le Président est en principe le Préfet ;
- 2) désigne l'organe de révision ;
- 3) élit les membres et le président du comité d'école, ainsi que le représentant des maîtres ;
- 4) approuve le budget et les comptes et le rapport de gestion ;
- 5) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;

- 6) procède à l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles, la conclusion d'emprunts, la constitution d'hypothèques et, d'une manière générale, à toutes les dépenses qui, aux termes de la Loi sur les communes, relèvent des assemblées communales ;
- 7) fixe la contribution annuelle des communes conformément à l'art. 23 des statuts ;
- 8) adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'école ;
- 9) surveille l'administration de l'association ;
- 10) modifie les statuts ;
- 11) admet un nouveau membre ;
- 12) dissout l'association ;
- 13) approuve les contrats de droit public conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.

Article 11

DELIBERATIONS

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présents.

³ En principe, chaque délégué dispose d'une voix. Il peut cependant disposer de plus d'une voix, mais au maximum de cinq, dans les limites du nombre des délégués attribués à la commune qu'il représente.

⁴ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blanc et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

B) LE COMITE D'ECOLE

Article 12

COMPOSITION

Le comité d'école comprend 10 membres choisis au sein de l'assemblée des délégués ; ils sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.

Sa composition est la suivante :

- a) le président ;
- b) les représentants des 7 secteurs qui doivent en principe faire partie de l'exécutif d'une commune membre, soit :
 - Ville de Bulle : 3 représentants
 - Centre (Le Pâquier, Gruyères, Morlon, Broc) : 1 représentant
 - Intyamou (Bas-Intyamou, Grandvillard, Haut-Intyamou) : 1 représentant
 - La Jogne (Charmey, Jaun, Cerniat, Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens) : 1 représentant
 - Rive gauche de la basse Gruyère (Riaz, Echarlens, Marsens, Sorens, Pont-en-Ogoz) : 1 représentant
 - Rive droite de la basse Gruyère (La Roche, Pont-la-Ville, Hauteville, Corbières, Villarvolard, Botterens) : 1 représentant
 - La Sionge (Vuadens, Vaulruz, Sâles) : 1 représentant

Les parents sont représentés dans le comité d'école.

Y assistent avec voix consultative :

- Les directeurs d'école,
- Les représentants des maîtres, à raison d'un par école, présenté par l'assemblée générale du corps enseignant, convoquée et présidée par le directeur d'école.

Peuvent y assister avec voix consultative :

- Les inspecteurs des écoles primaires,
- L'inspecteur des écoles du cycle d'orientation.

Article 13

SECRETARE

En principe, le secrétariat du comité d'école est assumé par l'administrateur de l'école qui ne fait pas partie du comité.

Article 14

CONVOCATION ET DELIBERATIONS

¹ Le comité d'école est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.

³ La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie au membre du comité d'école (art. 65 LCo).

Article 15

ATTRIBUTIONS

Le comité d'école :

- 1) dirige et administre l'association ;
- 2) représente l'association envers les tiers ;
- 3) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celles-ci ;
- 4) préavise l'engagement des directeurs d'école et des maîtres ;
- 5) engage le personnel administratif, de conciergerie et surveille son activité ;
- 6) surveille l'administration des écoles et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- 7) décide des dépenses imprévisibles et urgentes, en application des articles 90 et 123 de la Loi sur les communes ;
- 8) surveille le fonctionnement des écoles ;
- 9) veille à la collaboration entre l'école et les parents ;
- 10) élabore le règlement scolaire de l'école ;
- 11) organise les transports scolaires ;
- 12) fixe les taxes à percevoir auprès des parents ;
- 13) exerce les attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo.

Article 16

COMMISSIONS – DELEGATIONS

Le comité d'école peut désigner des commissions, constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

Article 17

REPRESENTATION

¹ L'association est engagée par la signature collective à deux, du président du comité d'école et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, soit l'un des directeurs et le vice-président.

² Les directeurs engagent cependant leur école dans toutes les affaires courantes, conformément à leur cahier des charges.

C) LES DIRECTEURS D'ECOLE

Article 18

Chaque école de l'association a un directeur (art. 81 al. 3 de la Loi scolaire)

Article 19

STATUT ET ATTRIBUTIONS

Le directeur d'école est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Il est subordonné à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et au comité d'école dans la mesure des attributions de ce comité. Le directeur d'école dirige l'école qui lui est confiée. Il a en particulier les attributions suivantes :

- a) il est responsable, dans son école, de l'instruction, notamment de l'application des plans d'études, et de l'éducation ;
- b) il assure la collaboration entre l'école et les parents ;
- c) il administre l'école ;
- d) il prend les décisions que les règlements placent dans sa compétence.

D) REVISION DES COMPTES

Article 20

DESIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Article 21

ATTRIBUTIONS

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la Loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Titre 3 - FINANCES

Article 22

BUDGET ET COMPTES

¹ Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 23

RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) des contributions des communes ;
- b) des subventions cantonales ;
- c) du produit des locations ;
- d) des taxes perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le CO, conformément aux art. 6 al. 3, 10 et 11 de la Loi scolaire ;
- e) de diverses participations.

Article 24

REPARTITION DES FRAIS

Les frais d'investissement et de fonctionnement après déduction des subventions sont répartis selon les deux clés de répartition suivantes et ci-annexées :

- Annexe 1 : clé de répartition des frais de fonctionnement (frais de transports inclus) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005 ;
- Annexe 2 : répartition des frais d'investissement.

Article 25

TAXES

L'assemblée des délégués peut décider, en application de l'art. 121 al. 2 LCo, la perception des taxes suivantes, auprès des parents des élèves qui fréquentent le CO :

- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant l'achat du petit matériel (feuilles classeurs, cahiers, agenda, matériel pour le dessin, etc.) d'un montant maximal de Fr. 90.-- ;
- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant les activités culturelles, sportives et scientifiques d'un montant maximal de Fr. 60.-- ;
- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant le matériel utilisé lors des cours d'ACT, d'ACM ou de cours facultatifs (matière première d'objets restant la propriété des élèves) d'un montant maximal de Fr. 80.-- ;
- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant l'éventuelle organisation d'une promenade, d'une retraite spirituelle, d'un montant maximal de Fr. 40.-- ;
- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant les frais de repas, repas pris lors des cours d'économie familiale, d'un montant maximal de Fr. 350.-- ;
- participation forfaitaire annuelle par élève, concernant les frais résultant d'un changement de cercle scolaire pour raison de langue, d'un montant maximal de Fr. 5'000.--.

Article 26

LIMITE D'ENDETTEMENT

¹ Pour les dépenses d'investissement, la limite maximale d'endettement net est fixée à Fr. 55'000'000.-- ; sont concernées, la construction du CO de la Tour-de-Trême et les transformations du CO de Bulle liées à la décentralisation.

² L'endettement net, après approbation du décompte final, sera amorti conformément à la Loi sur les communes.

³ Afin de préfinancer la part des subventions et des autres participations, l'association peut contracter un emprunt en compte de construction dont la limite maximale est fixée à Fr. 21'000'000.--. Cet emprunt sera amorti au fur et à mesure du versement des subventions et des autres participations .

⁴ Pour les dépenses de fonctionnement, la limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 5'000'000.--.

Article 27

INITIATIVE ET REFERENDUM

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123 a et suivants LCo et selon les al. 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.—sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123 lit. d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 20'000'000.—sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123 lit. e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 5 fois la dépense annuelle.

Titre 4 - SORTIE – DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 28

SORTIE

Une commune peut sortir de l'association :

- 1) à condition que la commune sortante respecte la législation scolaire ;
- 2) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

Article 29

DISSOLUTION

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres.

² La décision de dissolution est soumise à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport pour approbation.

³ En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation de l'école.

⁴ Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

⁵ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Article 30

MODIFICATION DES STATUTS

¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des $\frac{3}{4}$ des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

² Les art. 1 et 3 ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

Titre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 31

RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve de leur adoption par les législatifs communaux et de leur approbation par la Direction de l'intérieur, de l'agriculture et des forêts.

Article 32

ABROGATION

Les présents statuts remplacent ceux de l'association des communes de la Gruyère pour l'Ecole du Cycle d'orientation du district approuvés par l'assemblée des délégués le 2 novembre 2000 ainsi que les avenants aux statuts des 13 novembre 2002, 2 juin 2004 et 3 mai 2006. Les annexes aux statuts relatives aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement (art. 24) demeurent en revanche inchangées.

Approuvés par l'assemblée des délégués, le

Le Président

La Secrétaire

Adoptés par les législatifs communaux selon annexe

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :